



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 15 Janvier 2018

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-052814

SIMTRONICS SAS
792 Avenue de la Fleuride
ZI Les Paluds
13400 AUBAGNE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2017-0857 du 29 novembre 2017
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives
Dossier F520002 (autorisation CODEP-DTS-2013-060783)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29/11/2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et d'exporter des appareils contenant des radionucléides en sources scellées (dossier F520002). Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont noté que votre activité s'était considérablement réduite, et que seules 2 sources présentes chez vos clients restaient à reprendre. Toutefois, ce chiffre ne tient pas compte des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation distribués par le passé.

Les inspecteurs ont noté des écarts concernant la validité et la portée de votre autorisation, la formation de la personne compétente en radioprotection ainsi que la réalisation et le suivi des contrôles

techniques de radioprotection. Par ailleurs, plusieurs des demandes ci-dessous avaient déjà été formulées lors de la précédente inspection.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

➤ Autorisation d'exercice d'une activité nucléaire

L'article L. 1333-8 du code de la santé publique dispose que l'exercice d'une activité nucléaire est soumis à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration. En outre, l'article R. 1333-34 du même code précise que l'autorisation peut être renouvelée sur demande du titulaire de l'autorisation, présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration.

Les inspecteurs ont constaté que votre autorisation référencée CODEP-DTS-2013-060783 était périmée depuis le 1^{er} novembre 2017.

Demande A1 : Je vous demande de régulariser votre situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation auprès de l'ASN.

Les inspecteurs ont constaté que vous détenez des sources de nitrate de thorium (issues d'un stock résiduel d'activités anciennement réalisées par votre société). Ce radionucléide ne figure pas dans votre autorisation. Lors de la précédente inspection, vous aviez précisé que les démarches étaient en cours pour faire éliminer rapidement ces sources radioactives.

Demande A2 : Je vous demande de finaliser rapidement l'élimination de ces sources radioactives ou de déposer une demande d'autorisation de détention pour ces sources.

➤ Gestion des mouvements de sources radioactives

Lors de l'inspection, vous avez indiqué que vous ne transmettiez pas annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) l'inventaire des sources prévu par l'article R. 4451-38 du code du travail.

Demande A3 : Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources émettant des rayonnements ionisants détenues dans votre établissement, conformément aux dispositions de l'article R. 4451-38 du code du travail.

➤ Personne compétente en radioprotection

L'article R. 4451-103 du code du travail dispose que l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence d'une source radioactive scellée ou non scellée entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté que la formation de la personne compétente en radioprotection désignée était périmée depuis plus d'un an.

Demande A4 : Je vous demande de désigner une personne compétente en radioprotection disposant d'un certificat de formation valide et adapté.

➤ Contrôles techniques de radioprotection

La décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 fixe la nature, la périodicité et les modalités des contrôles techniques de radioprotection qui doivent être réalisés. En outre, les prescriptions de votre autorisation vous imposent d'apporter un traitement formalisé aux non-conformités mises en évidence lors de ces contrôles.

Les inspecteurs ont constaté que :

- aucun programme des contrôles n'a été établi ;
- les contrôles techniques internes annuels de radioprotection ne sont pas réalisés ;
- la périodicité des contrôles techniques externes de radioprotection n'est pas respectée ;
- les non-conformités relevées lors des contrôles techniques ne font l'objet d'aucun suivi.

Demande A5 : Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de respecter les exigences de la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 et de votre autorisation en matière de contrôles techniques de radioprotection.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ Dosimétrie opérationnelle des travailleurs intervenant sur des sites nucléaires

Vous avez indiqué aux inspecteurs que plusieurs opérateurs de votre société interviennent dans des installations nucléaires de base (INB). Ces opérateurs sont amenés à intervenir ponctuellement en zone réglementée. Vous n'avez pas pu indiquer avec précision dans quel type de zone réglementée se déroulaient ces interventions.

L'article 21.II de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants dispose que lorsqu'un accord, prévu à l'article R. 4451-8 du code du travail, est conclu entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef d'une entreprise extérieure [...], la personne compétente en radioprotection de l'entreprise utilisatrice transmet les résultats de la dosimétrie opérationnelle des travailleurs de l'entreprise extérieure [...] à SISERI. Cet article précise aussi que la personne compétente en radioprotection de l'entreprise utilisatrice communique ou à défaut organise également l'accès à ces résultats à la personne compétente en radioprotection de l'entreprise extérieure [...] pour lui permettre, notamment, de prendre connaissance des informations dosimétriques non encore transmises à SISERI.

L'une des missions de la personne compétente en radioprotection est de vérifier la pertinence de l'évaluation des risques et des mesures de protection mises en œuvre par le biais de l'exploitation de la dosimétrie opérationnelle au titre de l'article R.4451-112 3° du code du travail.

Demande B1 : Je vous demande de me préciser dans quelles conditions s'effectue le suivi dosimétrique des travailleurs intervenant en INB et dans quelle mesure la personne compétente en radioprotection est impliquée dans ce suivi.

C. OBSERVATIONS

Néant

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE